



## Fiche 5

### **Commissions d'appel d'offres, commission d'analyse des dossiers de candidature (ex : Commission de délégation de services publics)**

Ces commissions répondent aux mêmes règles de composition et sont souvent confondues.

Elles doivent donc faire l'objet d'élections distinctes.

La commission d'appel d'offres ne peut faire office de commission d'analyse des candidatures et inversement.

#### 5.1 Commissions d'appel d'offres ;

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont composées de façon différente selon que la population de la commune atteint ou non 3500 habitants par référence à l'article L. 1411-5 II .

##### **5.1.1 Commune de 3 500 habitants et plus :**

- Président de la commission : « L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant », le maire ;
- cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

**Le maire d'une commune de 3500 habitants et plus n'est pas obligatoirement président de la CAO.**

Cette fonction est dévolue à « l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés.

Ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de sa compétence propre (maire, président d'EPCI) ou directeur (Office public de l'habitat, Régie...), soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice-président...

#### **Textes applicables**

**L.1411-5 et L.1414-2, D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT**

Exemple : Dans une commune de plus de 3500 habitants, un adjoint au maire titulaire d'une délégation pour signer tous les marchés de services préside la CAO pour les marchés de services mais c'est le maire qui préside pour les marchés de travaux.

Il est donc important que la rédaction des arrêtés de délégations soit la plus précise possible et définisse les limites des actes.

#### **5.1.2 Commune de moins de 3500 habitants :**

- Président de la commission : Le maire, ou son représentant ;
- 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élu amené à remplacer le président ne peut être choisi parmi les membres élus de la commission.

Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de suppléant que l'on peut recomposer la commission (voir annexe 1).

#### **5.2 Commissions d'analyse des dossiers de candidatures de service public (article L. 1411-5 du CGCT)**

Les règles de composition des commissions de délégation de service public sont les mêmes que celles relatives à la CAO pour ce qui concerne les membres avec voix délibérative.

#### **5.3 Modalités d'élection**

##### **● Forme : cas où plusieurs listes sont présentées :**

Les candidatures prennent la forme d'une liste (D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui de titulaires ;

ou

- moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 alinéa 1 du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui de titulaires. Cela permet à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante de présenter une liste.

● **Forme : cas de la liste unique :**

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.

1411-5 II a et b et D 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

● **Le dépôt des listes**

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT).

5.3.2)

● **L'élection**

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret - D. 1411-3 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT).

● **Autres personnes appelées à siéger**

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière :

- services techniques chargés de suivre l'exécution du marché,
- des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché,
- du comptable publique,
- du représentant du service chargé de la répression des fraudes.